

PRIX DE L'ABONNEMENT

Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

16 francs pour trois mois,

32 francs pour six mois,

64 francs pour l'année.

Hors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.

Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.

LE CENSEUR insère gratuitement tous les Articles, Lettres et Documents ayant un but d'utilité publique et revêtus de signatures connues.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au Bureau du Journal, rue des Celestins, n° 6, au 1^{er}.

A PARIS, chez MM. LÉJOLIVET et COMPE, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 5, place de la Bourse, et chez M. DECOUVE-DENONCQUES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, 8 mai 1844.

Depuis le jour où Rousseau, dans son *Contrat Social*, examina la question de l'esclavage, et dit : « De quelque sens qu'on envisage les choses, le droit d'esclavage est nul, non seulement parce qu'il est illégal, mais parce qu'il est absurde et ne signifie rien ; ces mots esclavage et droit sont contradictoires et s'excluent mutuellement, » la question de l'esclavage fut vidée, et elle ne fut plus qu'une affaire à résoudre. Les propriétaires d'esclaves ont trouvé des plumes vénales qui ont soutenu leur prétendue propriété d'hommes, et qui ont entassé sophismes sur sophismes pour la faire admettre sinon comme juste, du moins comme utile ; mais leurs efforts réunis n'ont pas enlevé à l'argumentation de Rousseau la moindre force, et l'étude des faits a ajouté considérablement à sa puissance.

Aussi les choses sont-elles arrivées à ce point qu'on n'ose plus nulle part défendre l'esclavage. Chacun convient qu'il est contraire à notre nature, qu'il est basé uniquement sur la violence et sur la ruse ; mais on objecte qu'il constitue un fait qu'on ne peut pas modifier sans prendre des mesures sagement mûries. C'est cette thèse qui a été soutenue, dans la séance du 4 mai, par M. Guizot devant la chambre des députés. On sait que ce jour-là cette chambre s'est occupée d'une pétition concernant l'abolition de l'esclavage qui lui avait été adressée par des ouvriers de Paris. « Le gouvernement du roi, a dit le ministre des affaires étrangères, a la ferme intention, le ferme dessein d'accomplir dans nos colonies l'abolition de l'esclavage. » Ainsi, le gouvernement du roi pense, sur la question de l'esclavage, comme nous, comme les ouvriers pétitionnaires de Paris ; il n'admet pas l'esclavage, et certes nous n'avions pas besoin d'entendre la déclaration de M. Guizot pour savoir à l'avance qu'il n'irait pas se heurter contre les conclusions de la pétition. Est-ce que M. de Broglie, l'ami de M. Guizot, n'est pas un abolitionniste aussi prononcé que M. Schœlcher lui-même ? Est-ce que le libéralisme ne s'était pas passionné pour cette question ? Est-ce qu'il ne l'a pas toujours conservée dans son programme ? Seulement il la fait durer, il la laisse ce qu'il appelle à l'état d'étude, afin d'arriver à une bonne solution. Il n'a pas mis tant de réserve dans la question des bastilles : elle valait pourtant bien la peine d'être étudiée ; mais il les exécute selon ses vues avant même que toutes les dépenses soient votées par les chambres.

La question de l'emprisonnement solitaire méritait bien aussi d'être longuement étudiée ; mais le ministère n'est pas soucieux de l'éclairer par des faits, et il pousse la chambre à son acceptation immédiate. La raison en est facile à comprendre : il y a connexité entre les bastilles et les cellules ; ce sont des moyens analogues d'intimidation, ce sont des compléments des lois de septembre. Quand il s'agit de s'emparer de nouvelles forces matérielles, il marche sans frein ni mesure, et se précipite vers le but qu'il veut atteindre ; aussi, si nous avions le véritable sentiment de la situation dans laquelle nous sommes placés, nous nous occuperions avant tout de l'entraver dans ses vues d'occupation immédiate et nous laisserions les questions secondaires pour nous arrêter aux questions essentielles du présent. Sauvons la France du despotisme, et nous assurerons l'émancipation des noirs ; car l'esclavage n'est plus qu'un fait anormal, en dehors de toute justice, et qui ne peut se maintenir que par cette raison que nos affaires sont entre les mains de ministres déçidés à soutenir le *statu quo* dans toutes ses parties.

Pour les hommes sérieux, l'émancipation est conquise dans l'opinion, arrêtée dans les esprits ; l'obstacle unique vient de ce que nous n'avons pas la vérité du gouvernement représentatif. Avisons un moyen de conquérir nos droits politiques, et nous verrons successivement se résoudre les questions d'esclavage et de salaire ; gardons-nous surtout de perdre notre temps et nos forces à des hors-d'œuvre politiques et sociaux ; apportons dans nos actes le bon sens pratique. Oui, il faut que l'esclavage des noirs cesse. Pour le faire cesser, occupons-nous de faire rentrer le gouvernement dans des voies d'harmonie avec la volonté nationale ; occupons-nous de nos intérêts généraux, qui, une fois réglés, serviront de moyens pour régler certains intérêts spéciaux.

En Angleterre, on s'est beaucoup occupé de l'abolition ; on est parvenu à l'obtenir moyennant une indemnité. A qui a-t-on dû ce résultat ? à un ministère national, à un ministère de l'opposition.

Si nous avions un ministère animé d'intentions droites, on pourrait s'occuper de pétitionner sur des questions spéciales avec quelque succès ; mais avec le ministère tout acte qui ne s'adresse pas directement à sa politique immédiate est presque une faute. C'est presque un moyen qu'on lui donne pour continuer de se consolider ; car, sur ces questions qui ne touchent pas à son système d'une manière nette et précise, il ne manque pas de faire de la philanthropie, de protester de ses bonnes intentions, et de jeter du haut de la tribune quelques paroles d'humanité. Ce sont donc ses actes qu'il faut combattre.

Ainsi, M. Guizot a tenu sur l'abolition de l'esclavage à peu près

le même langage que M. Ledru-Rollin. Entre ces orateurs il n'y a eu qu'un débat sans importance venant de ce qu'ils sont placés tous deux dans des positions différentes ; car il est tout naturel que l'homme d'état étant d'accord avec le simple député diffère avec lui sur les questions pratiques et mette plus de réserve dans ses paroles. Cette différence ne provient donc que de ce que l'un est appelé à mettre à exécution ce que l'autre conseille ; cela ne prouve pas un désaccord réel.

M. Guizot disant que le gouvernement voulait l'abolition de l'esclavage s'est montré à peu près aussi libéral que M. Ledru-Rollin disant : « Il ne suffit pas de dire depuis un demi-siècle que la question est délicate, grave ; il faut qu'elle ait une solution. »

Croit-on que cette entente presque cordiale entre M. Guizot et M. Ledru-Rollin se serait rencontrée, si M. Ledru-Rollin l'avait interpellé sur les troubles de Rive-de-Gier, s'il avait demandé au ministère des explications sur l'état de cette localité et sur le sang versé dans le conflit suscité par les prétentions de la Compagnie Générale ? Quant à nous qui voulons aussi fermement que personne l'émancipation des nègres, mais qui voulons plus fortement encore l'émancipation de nos travailleurs, nous aurions bien désiré que quelque pétition provoquer par les députés radicaux eût enfin amené des explications sur ces faits si graves, si dignes de l'attention de la chambre des députés, et notamment de l'opposition. Ceci revient à dire que nous convions les députés radicaux à ne pas perdre de vue des questions brûlantes pour des questions moralement jugées depuis soixante ans.

Le *Contrat Social* a détruit en principe l'esclavage, tandis que la question du travail n'est pas encore posée parlementairement, et, chose singulière ! à l'exception de M. Dubouchage qui l'a fait surgir à la chambre des pairs, elle n'a pas été abordée à la chambre des députés une seule fois dans cette session. Quand nous demandons qu'on s'en occupe, il est bien entendu que nous voulons qu'on le fasse avec maturité, sans phrases sonores, avec des idées nettes et précises, avec des indications pratiques ; il faut forcer les députés à les aborder. Ils ont décidé le renvoi de la pétition sur l'esclavage au ministre de la marine en quelque sorte à l'unanimité ; tâchons d'obtenir d'eux que prochainement ils votent le renvoi d'une pétition sur l'organisation du travail en France au ministre des travaux publics avec la même unanimité.

L'opposition doit, dit-on, renouveler ses interpellations sur l'affaire de Taïti, à l'occasion de la discussion qui s'engagera très-probablement lundi prochain sur les crédits supplémentaires et extraordinaires de 1843 et 1844. Le rapport du projet de loi relatif à ces crédits a été distribué aujourd'hui à la chambre. Voici en quels termes le rapporteur, M. Félix Réal, dont le ministérialisme ne laisse rien à désirer, rend compte des observations générales émises au sein de la commission sur l'ensemble du projet de loi :

« On conçoit que la loi sur les crédits supplémentaires puisse ne pas se renfermer exclusivement dans la régularisation des crédits ouverts en l'absence des chambres par ordonnance royale, et que les ministres trouvent utile d'y comprendre quelquefois des demandes de crédits supplémentaires pour lesquelles le caractère d'urgence, qui seul les aurait autorisés à recourir à l'ordonnance royale, ne leur est pas apparu. Dans ce cas, le service qu'ils ont en vue d'établir reste à l'état de projet ; aucune dépense n'est engagée ; il n'y a à aucun dommage pour le trésor. Le ministre propose, dans une loi de crédits supplémentaires ce qui pouvait former l'objet d'une loi spéciale. Mais le ministre, sans recourir à une ordonnance royale pour se faire ouvrir un crédit parce qu'il n'aperçoit pas le caractère d'urgence exigé pour cette intervention de l'autorité royale, laisse néanmoins donner cours à un service nouveau, se contentant de ne pas ordonner le paiement jusqu'à ce que les chambres aient délibéré. Il y a, dans ce cas, une déviation réelle de la règle établie.

« C'est une irrégularité dont il importe de prévenir le retour ; la commission avait le devoir de la signaler. La commission n'admet pas qu'un service s'organise, qu'un service fonctionne pendant plusieurs mois, qu'on reçoive les concours d'agents secondaires, dont la rémunération dépendra d'un vote ultérieur, sans qu'il y ait crédit ouvert, et elle résume en ces termes la règle à suivre : Si, en l'absence des chambres, il y a urgence à installer un service, il faut qu'une ordonnance intervienne et ouvre un crédit ; s'il n'y a pas urgence, il faut que le vote des chambres, au lieu de suivre l'installation du service, la précède toujours. »

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON.

Fin de la séance du 2 mai 1844.

Présidence de M. Reyre, premier adjoint remplissant les fonctions de maire.

Rapport et discussion sur l'organisation du commerce de la boulangerie.

M. DE LACROIX-LAYAL, au nom d'une commission spéciale, lit un rapport relatif à l'organisation et à l'exercice du commerce de la boulangerie.

Un décret du 6 novembre 1813 avait soumis ce commerce aux prescriptions suivantes :

« Nul ne peut exercer la profession de boulanger sans avoir préalablement obtenu du maire une autorisation qui sera accordée seulement à ceux qui produiront des certificats de bonnes vie et mœurs et justifieront connaître la profession qu'ils veulent exercer.

» Tout boulanger qui aura obtenu l'autorisation officielle devra

déposer dans un magasin spécial un certain nombre de sacs de 125 kilog., l'un de farine première qualité, selon la classe à laquelle il appartiendra.

» Pour la première classe, ce dépôt sera de 45 sacs ;
— seconde — 30
— troisième — 20

» Tout boulanger devra en outre avoir constamment en magasin un approvisionnement de :

50 sacs au moins s'il appartient à la première classe ;
30 — — seconde —
20 — — troisième —

» L'autorisation délivrée par le maire mentionnera la classe à laquelle appartiendra le boulanger autorisé et le quartier dans lequel il devra exercer sa profession.

» Le maire s'assurera par lui-même, ou par un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin l'approvisionnement auquel ils sont obligés. Tous les mois le maire adressera au préfet un rapport à ce sujet.

» Le maire réunira tous les ans, sous sa présidence, vingt-quatre boulangers, qui nommeront un syndic et quatre adjoints.

» Le syndic et les adjoints du commerce de la boulangerie procéderont, en présence du maire, au classement des boulangers. Ils seront consultés pour la fixation périodique de la taxe du pain. Ils seront chargés de surveiller le dépôt des farines et les approvisionnements.

» Aucun boulanger ne pourra cesser d'exercer sa profession sans avoir fait connaître son intention six mois d'avance à la mairie.

» Aucun boulanger ne pourra diminuer le nombre de ses fourneaux quotidiens sans en avoir préalablement prévenu le maire.

» Si un boulanger cesse d'exercer sa profession sans avoir effectué, dans les délais voulus, l'avertissement prescrit, il perdra ses droits de propriété aux farines déposées pour son compte dans le magasin général et à celles existant dans son magasin pour son approvisionnement. Ces farines seront vendues d'office à la halle, et le produit de cette vente sera versé dans la caisse des hospices civils. Dans le cas dont il vient d'être parlé, si le boulanger en contravention a fait disparaître les farines qu'il avait en dépôt ou celles formant son approvisionnement, il sera mis en prison jusqu'à ce qu'il ait représenté ces farines ou versé leur valeur dans la caisse des hospices.

» Les boulangers forains seront admis à vendre ou faire vendre du pain de leur fabrication sur les marchés publics, moyennant qu'ils auront obtenu à cet effet l'autorisation du maire.

Sauf quelques exceptions, les prescriptions de ce décret furent à peu près observées ; mais récemment M. le ministre de l'intérieur a pensé que plusieurs de ces prescriptions sont en contradiction avec le principe de la liberté du commerce, et il a résolu de les modifier par une loi nouvelle. Toutefois, avant de prendre une décision, M. le ministre a désiré connaître l'avis du conseil municipal de Lyon.

La commission instituée par le conseil pour examiner cette affaire a compris sa mission avec une attention toute spéciale. Elle a reconnu qu'il convenait de soumettre le commerce de la boulangerie à un régime exceptionnel.

La liberté absolue de ce commerce conduirait aux abus les plus fâcheux. On pourrait craindre alors qu'une concurrence effrénée ne produisît du pain sophistiqué dont la farine fournirait le moindre élément. Il y aurait là motif à de graves dangers pour la salubrité publique. Dans ce cas aussi, il est probable que de grandes entreprises se formeraient pour exploiter ce commerce. Ces entreprises rétabliraient probablement hors la ville ; elles seraient ainsi soustraites à la surveillance de l'autorité municipale. Cet inconvénient déjà si sérieux ne serait pas le seul : il pourrait arriver que ces grandes entreprises cessassent tout-à-coup leur fabrication ; le service des subsistances serait alors compromis, les plus graves désordres pourraient arriver.

Sans doute la concurrence est utile, sans doute il faut la favoriser ; mais ce n'est pas gêner la concurrence que d'imposer de sages obstacles aux perturbations qu'elle peut produire.

Le rapport ajoute plusieurs développements aux considérations qu'il vient de présenter ; il termine en proposant d'émettre l'avis suivant :

1° Le nombre des boulangers sera limité selon une proposition relative au chiffre de la population.

2° Aucun boulanger ne pourra exercer sa profession sans l'autorisation préalable du maire.

3° Tout boulanger autorisé devra maintenir dans le magasin général un certain nombre de sacs de farine selon la classe à laquelle il appartiendra.

4° Le prix du pain sera périodiquement réglé, comme par le passé, par une taxe arrêtée par le maire.

M. LE MAIRE : Je crois que le rapport a donné une trop grande extension aux conclusions adoptées par la commission. Ces conclusions, si je ne me trompe, étaient conformes aux propositions que j'avais eu l'honneur de présenter moi-même au conseil, et qui se bornaient à demander :

1° Le maintien de la taxe réglée par l'administration municipale ;

2° L'obligation du dépôt d'un certain nombre de sacs de farine selon la catégorie dans laquelle chaque boulanger est classé ;

3° La nécessité de l'autorisation préalable du maire pour tout établissement d'un nouveau four.

Il me paraît convenable de formuler dans ces limites l'avis du conseil municipal.

M. DE LACROIX-LAYAL : J'avais cru interpréter exactement les intentions de la commission. Les conclusions que j'ai eu l'honneur de présenter en son nom différent, ce me semble, fort peu de celles présentées par M. le maire. Elles disent seulement d'une manière explicite ce que M. le maire propose de renfermer implicitement dans une stipulation plus générale.

UNE DISCUSSION s'engage sur la question de savoir s'il convient ou non d'exprimer l'avis que le nombre des boulangers doit être limité dans une proportion relative au chiffre de la population.

MM. Bodin, Bonnet, Capelin prennent successivement la parole.

M. PONS : On doit examiner le principe avant de s'occuper de l'application ; il faut que la liberté soit complète ou que la restriction soit précise et réglementée. Dans le premier cas, les boulangers se ruineront ou s'enrichiront, selon qu'ils auront plus ou moins de talent, plus ou moins de capitaux ; dans le second cas, il faut qu'ils aient les avantages de la servitude dont ils doivent subir les charges.

M. DURAND : La loi préparée par M. le ministre ne s'appliquera pas seulement à notre ville ; il faut donc que ses dispositions puissent réglementer d'une manière générale.

L'administration municipale est toujours paternelle ; il faut laisser à sa disposition l'appréciation de l'opportunité qu'il peut y avoir à donner ou à refuser l'autorisation d'ouvrir un nouveau four. La proposition de M. le maire paraît satisfaire complètement à cette convenance.

M. MERMET : Il est certain que la liberté absolue du commerce présente de graves inconvénients, surtout lorsqu'il s'agit de la salubrité et de la santé publiques.

Il est reconnu que l'organisation actuelle du commerce de la boulangerie soumet à de bien mauvaises chances et rend bien difficile le succès de ce commerce. Il est reconnu que dans notre ville le pain est généralement mal fait, mal cuit, et quelquefois même de mauvaise qualité. Il est donc nécessaire de surveiller le commerce de la boulangerie et de limiter le nombre des boulangers.

Ces considérations me semblent devoir déterminer l'adoption de l'avis proposé par M. le maire.

M. Capelin, M. Pons et M. le maire prennent successivement la parole.

M. SERIZIAT : La question soumise au conseil est complexe. Il faut d'abord écarter de la discussion toute proposition tendant à demander la liberté illimitée, car une telle proposition aurait pour effet d'augmenter encore les inconvénients qui résultent de la situation actuelle. Il reste donc seulement à examiner la question de la limitation.

Deux opinions sont en présence pour la solution de cette question grave : faut-il laisser à l'autorité municipale le soin et le droit de maintenir le nombre des boulangers dans de sages limites, ou bien faut-il régler immédiatement ce nombre par des prescriptions prévisionnelles ? Tels sont les deux systèmes entre lesquels il faut choisir.

L'opinion exprimée par M. le maire paraît la meilleure et la plus convenable. Elle remet à l'administration municipale le droit de régler le nombre des boulangers. Ce système rassure contre tous les inconvénients, car il soumet l'autorisation à la condition de l'opportunité.

Une limitation réglée par des prescriptions invariables aurait pour fâcheux effet d'assimiler le commerce de la boulangerie à certaines charges dont la transmission est vénale. Sans doute le maire pourrait refuser son approbation au successeur présenté par un boulanger autorisé ; mais il est évident que dans ce cas, de même que dans des circonstances analogues d'un ordre plus élevé, cette approbation ne serait jamais refusée. Il résulterait donc de cette organisation que le droit d'exercer un commerce de boulangerie deviendrait un office. On retomberait ainsi dans la création des maîtrises ou des jurandes ; il suffit d'indiquer ce danger pour faire comprendre combien il importe de l'éviter.

Et d'ailleurs quel est le but proposé ? livrer aux consommateurs du pain de la meilleure qualité et au plus bas prix possibles. Or, si l'on approuvait une organisation constituant en privilège nécessairement transmissible le droit de vendre le pain, il arriverait que ce privilège se vendrait d'autant plus cher qu'il serait plus restreint. Dès lors, le prix de revient du pain serait augmenté de tous les intérêts du capital consacré à l'acquisition de ce privilège. Cette augmentation serait inévitablement payée par le consommateur.

Il faut donc s'abstenir de limiter d'une manière fixe le nombre des boulangers ; il faut abandonner cette limitation aux sages et prudentes appréciations du premier magistrat de la cité.

M. BARRILLON : On a dit avec raison que deux systèmes sont en présence dans la grave question dont le conseil est saisi ; mais je ne pense pas que ces deux systèmes diffèrent seulement par la limitation plus ou moins explicite à imposer aux nombre des boulangers. Il me semble que cette dissemblance est plus prononcée. Il s'agit de choisir entre la liberté ou l'asservissement du commerce de la boulangerie.

Il est bien difficile de raisonner sur une matière aussi grave à l'improviste et sans une étude préalable. Il aurait été convenable d'ajourner la discussion à une séance prochaine, afin que chacun de nous pût méditer sur cette importante affaire dans le silence du cabinet. Toutefois, puisque la discussion est engagée, il faut tâcher d'en faire sortir le meilleur résultat possible. Pour cela, il faut d'abord remonter aux principes ; l'application se fait ensuite avec facilité.

L'ancienne école économique, agissant sous l'influence des conséquences fâcheuses produites par les restrictions qui autrefois pesaient sur le commerce, avait proclamé le fameux principe : *Laissez faire et laissez passer*. On a reconnu qu'il fallait établir une distinction. Dans cette maxime complexe, le système du *laissez passer* a conservé toute sa force première ; mais l'expérience a démontré qu'il convient de soumettre le système du *laissez faire* à certaines règles appropriées aux objets sur lesquels elles doivent porter.

La question des subsistances publiques est une de celles où cette réglementation est essentiellement utile. Cette question touche d'une manière plus intime à la sûreté et à la salubrité publiques. Il importe en effet d'assurer le constant service des subsistances ; il importe en même temps de préserver les matières qui pourvoient à ce service de tout mélange et de toute sophistication.

L'asservissement absolu du commerce de la boulangerie aux prescriptions et à la volonté de l'autorité, est certainement un moyen d'assurer la sûreté et la salubrité publiques ; mais ce moyen est contraire à la fois à nos mœurs et à nos lois. Et d'ailleurs, comme l'a très-bien démontré M. Seriziat, ce système créerait des privilèges ayant pour inévitable effet d'imposer au prix de revient du pain une cause d'augmentation onéreuse pour le consommateur. Il faut bien se garder surtout d'en faire une application incomplète ; mieux vaudrait encore l'appliquer d'une manière absolue malgré ses inconvénients et son illégalité.

Mais il n'est pas besoin de recourir à ce système. Le commerce de la boulangerie peut très bien être soumis à des règlements offrant toutes les garanties désirables sans compromettre le principe de la liberté commerciale. Qu'importe-t-il en effet à la sûreté publique d'avoir constamment un approvisionnement de réserve ; on peut exiger cet approvisionnement sans pour cela sacrifier cette précieuse liberté. Qu'importe-t-il à la santé publique d'avoir du pain de bonne qualité ; on peut exercer sur le commerce de la boulangerie une surveillance active et intelligente, capable d'empêcher et de réprimer toute mauvaise fabrication. Ces deux conditions suffiraient pour obtenir le résultat cherché.

noirs dans les colonies anglaises, c'est l'Angleterre, qui voudrait nous en faire. M. Pons a dit avec justesse que l'organisation actuelle du commerce de la boulangerie impose aux boulangers toutes les charges de la limitation sans leur en donner les avantages. On assure qu'à Paris, où le nombre des fours est limité, chaque boulanger approvisionne 1,000 à 1,200 bouches. Il y a 329 boulangers à Lyon ; chacun d'eux approvisionne donc en moyenne seulement 450 bouches. La comparaison de ces chiffres démontre combien le commerce de la boulangerie est en mauvaise position dans notre ville. Les boulangers lyonnais sont trop nombreux, et encore ils sont astreints à ne vendre que du pain. Il résulte de là qu'ils ne peuvent utiliser qu'une fois par jour leur four coûteusement chauffé. Leur position s'améliorerait si le commerce de la boulangerie était libre. Il y aurait probablement alors une fusion du commerce de la boulangerie avec celui de la pâtisserie. Cette heureuse combinaison assurerait la prospérité de la boulangerie, car le commerce de la pâtisserie est libre et tous ceux qui l'exploitent réussissent.

Il faut donc que le droit d'ouvrir un four soit soumis seulement à l'obligation de déposer dans le magasin général un certain nombre de sacs de farine. Il reste maintenant à examiner s'il est vraiment utile de taxer le prix du pain. C'est là une question difficile, dont je ne prétends pas improviser la solution. Je ferai seulement une observation à ce sujet. La ville de Lyon, si favorablement située pour avoir du pain magnifique et parfait, est une des villes de France où l'on mange le pain le moins beau et le moins bien confectionné. Partout, autour de nous, le pain est de qualité supérieure ; à Lyon, il est généralement terne, lourd, mal cuit et sans saveur. Serait-ce à l'influence de la taxe ou au défaut de surveillance officielle, ou bien même à ces deux causes réunies, qu'il faut attribuer cette infériorité relative de la panification lyonnaise ? Il peut bien arriver qu'en l'absence d'une surveillance active et rigoureuse, et pour alléger les étreintes de la taxe, on emploie des farines de qualité moins belle, ou bien encore qu'on abrège la cuisson du pain afin que la farine conserve une plus grande quantité de sa prise d'eau. C'est là une question qui exige une sérieuse attention.

M. Barrillon ajoute plusieurs développements à son opinion. Il termine en déclarant qu'en ce qui concerne l'organisation du commerce de la boulangerie, il est d'avis que le droit d'exercer ce commerce doit être soumis à la seule obligation du dépôt préalable d'un certain nombre de sacs de farine dans le magasin général.

M. LE MAIRE : L'expérience a démontré que la liberté absolue du commerce de la boulangerie produit des inconvénients et même des dangers fort graves. Il faut prendre garde de s'engager dans cette voie, ce serait s'exposer à de fâcheuses perturbations.

Le système de la restriction est pratiqué à Paris, il est aussi pratiqué d'une manière plus ou moins complète dans les principales villes de France ; il convient de maintenir ce système.

Ce point fixé, il s'agit de savoir si on limiterait par voie réglementaire le nombre des boulangers, ou si l'on s'en reposerait sur la prudence du maire pour limiter ce nombre selon les intérêts généraux. Ce dernier mode me paraît préférable, j'invite le conseil à l'adopter.

En résumé, je renouvelle les propositions que j'ai eu l'honneur de présenter au conseil, et qui avaient pour but de déclarer que l'organisation du commerce de la boulangerie devrait être soumise aux prescriptions suivantes :

- 1° Dépôt préalable d'un certain nombre de sacs de farine dans le magasin général ;
- 2° Maintien de la taxe ;
- 3° Obligation de l'autorisation préalable du maire pour tout boulanger voulant exploiter un four.

MM. Seriziat, Mermet, Pons, Bonnet, de Lacroix-Laval, Barrillon et M. le maire prennent successivement la parole.

LE CONSEIL prononce la clôture de la discussion.

LES PROPOSITIONS de M. le maire sont successivement mises aux voix et adoptées.

LA SÉANCE est levée à dix heures.

Paris, le 6 mai 1844.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

En nous prononçant, comme nous l'avons toujours fait, pour que l'Etat n'abandonnât pas à des compagnies particulières la pose des rails et l'exploitation des chemins de fer, nous n'avons pas été seulement déterminés par cette considération qu'il importait, dans un grand intérêt de politique et de gouvernement, que l'Etat restât le maître absolu de ces voies de communication ; nous avons voulu encore empêcher qu'il ne se formât dans notre pays un grand nombre de sociétés industrielles qui renouvelleraient les catastrophes de 1838 et qui jetteraient dans la désolation et dans la misère les malheureuses dupes qui iraient leur porter leur argent. Nous avons voulu, en un mot, priver l'agiotage d'une nouvelle pâture sur laquelle il ne pourra mettre la main qu'en faisant beaucoup de victimes. On dit que le gouvernement lui-même commence à s'apercevoir de ce danger, et que, s'il le pouvait, il reculerait volontiers devant les conséquences de la loi de 1842. Cette intention existe-t-elle réellement, ou bien le suppose-t-on plus moral et plus sage qu'il ne l'est en réalité ? Nous croyons qu'au fond la question ne peut plus se poser ainsi aujourd'hui. Les compagnies, formées dans le but de retirer de gros bénéfices de l'affaire des chemins de fer, ont pris en effet leurs mesures de telle sorte qu'il est peut-être trop tard maintenant pour que l'Etat veuille faire autre chose que ce que la loi de 1842 le condamne à faire. Plusieurs de ces compagnies d'abord se sont formées sous le patronage de grands noms politiques. C'est ainsi que nous avons déjà la compagnie Molé pour le chemin de Strasbourg ; c'est ainsi qu'aujourd'hui même les journaux nous annoncent la constitution d'une société qui s'est formée sous la présidence de M. le maréchal Sébastiani, et qui compte parmi ses fondateurs M. le marquis d'Aramon, pair de France, M. le marquis de Chabrilan, pair de France, M. Viennet, pair de France, M. Meynard, député, M. De-meufve, député.

Toutes les autres compagnies organisées en vue des chemins de fer ont également pour fondateurs des pairs de France ou des députés, et ce n'est pas exagérer que de porter à près de quatre-vingts le nombre des hommes parlementaires qui sont intéressés à ce que l'Etat abandonne à des compagnies l'exploitation des chemins de fer. Le ministre aurait donc tous ces hommes-là contre lui, et ce sont les plus influents dans les deux chambres, s'il venait proposer d'abroger la loi de 1842 et de donner au pouvoir tous les moyens nécessaires pour exécuter lui-même le réseau de chemins qui a été voté et pour en conserver ainsi la propriété et l'exploitation.

Les discussions qui vont s'ouvrir devant les chambres présenteront donc ce singulier spectacle d'hommes en très-grand nombre votant dans leur propre cause, s'adjugeant des primes superbes qui seront immédiatement réalisées sur l'émission de leurs actions !

Le National rappelle aujourd'hui, à ce sujet, que l'année der-

nière il avait été fait une proposition tendant à ce qu'aucun député ne pût être intéressé dans une entreprise de travaux publics ou dans aucune fourniture dans laquelle l'Etat serait l'une des parties contractantes. Cette proposition était peut-être injurieuse pour la chambre, puisqu'elle la mettait en suspicion ; mais elle était éminemment sage, et nous verrions avec plaisir qu'elle fût reproduite en ce moment. Le National cite encore l'article 1596 du code civil, qui fait aux membres du parlement un devoir de ne pas s'engager dans ces sortes de spéculations. Voici ce que dit cet article :

« Ne peuvent se rendre adjudicataires, sous peine de nullité, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées : les tuteurs des biens de ceux dont ils ont la tutelle ; les mandataires des biens desquels ils sont chargés de vendre ; les administrateurs des biens des communes ou des établissements confiés à leurs soins. »

Eh bien ! l'état a toujours été considéré comme un mineur, et les membres des deux chambres comme ses tuteurs naturels. Ne nous répète-t-on pas tous les jours qu'ils sont dépositaires de la fortune publique ? N'est-ce pas dès-lors pour eux un devoir de demeurer étrangers à toutes les entreprises dans lesquelles l'intérêt de l'état est en jeu, et si le texte même de la loi ne leur impose pas formellement ce devoir, leur propre dignité ne devrait-elle pas le leur prescrire ?

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 4 mai.

La discussion sur la pétition des ouvriers relativement à l'abolition de l'esclavage continue.

M. LE MINISTRE DE LA MARINE : Je crois qu'il y a un grand avantage pour le pays, surtout un grand avantage pour nos colonies, à ce que le gouvernement s'explique nettement sur la question.

La chambre se rappellera que le rapport sur l'esclavage, remis au gouvernement, au nom de la commission des affaires coloniales, par son honorable rédacteur, M. le duc de Broglie, a été distribué aux membres des deux chambres vers la fin de la dernière session.

Chacun de vous a pu se convaincre, par la lecture de ce document remarquable et des procès-verbaux qui l'accompagnent, combien est délicate et difficile la solution de cette question, et combien sont dignes de ménagement les intérêts qui y sont impliqués.

Le gouvernement a donné son attention la plus sérieuse à ce rapport ; il en a délibéré souvent et avec maturité ; il le devait au soin consciencieux avec lequel ce travail a été fait par la commission.

Après en avoir délibéré, le gouvernement est convaincu que le moment n'est pas venu de proposer aux chambres un des deux projets de loi joints au rapport, il est convaincu de plus en plus de la nécessité de préparer les nègres à l'émancipation par l'instruction religieuse et par la moralisation. A cet effet, le gouvernement est décidé à développer, à étendre les dispositions bienveillantes des ordonnances du 5 janvier 1840, du 16 septembre 1841, sur le patronage, sur l'éducation primaire, sur l'éducation morale et religieuse, et sur le régime des ateliers.

Nous marcherons d'un pas ferme et persévérant dans cette voie, parce que nous sommes persuadés que c'est la seule qui puisse en ce moment produire de bons résultats.

Je dois ajouter que si le renvoi au gouvernement était proposé, je ne m'y opposerais pas.

M. LEDRU-ROLLIN : Des commissaires ont été nommés, des rapports ont été présentés. La question est grave, nous le reconnaissons ; quoi qu'il en soit, elle n'a pas fait un pas. On nous dit que le gouvernement fera voter des lois et rendra des ordonnances pour préparer l'émancipation progressive ; ces lois, ces ordonnances existent.

Ainsi, une loi porte que les magistrats ne pourront être propriétaires aux colonies ; or, ils le deviennent et partagent tous les préjugés des colons. Des écoles doivent être ouvertes ; eh bien ! un maire a statué qu'elles ne seraient ouvertes qu'aux enfants libres. Les missionnaires doivent prêcher, et quand ils se présentent, les portes leur sont fermées ; un prêtre qui voulait prêcher le pur Evangile a été chassé d'une des colonies françaises. Les maîtres s'opposent à la lecture de l'Evangile, parce qu'il peut inspirer des idées d'émancipation et de liberté.

Vos lois, vos ordonnances existent ; mais elles se brisent contre une résistance absolue et que vous ne voulez pas surmonter.

On dit qu'à côté des intérêts des noirs il y a des intérêts sacrés, les intérêts des blancs. Messieurs, les faits de l'émancipation anglaise prouvent que le produit du travail n'a diminué que d'un tiers et que la propriété a augmenté de valeur. Il y a quelque chose de mieux, ils constatent que l'importation s'est accrue.

Les esclaves sont devenus moraux ; ils se sont mariés ; ils sont aujourd'hui non-seulement des hommes libres, mais des hommes dignes de la liberté.

Le bon vouloir du ministère sera toujours impuissant si le gouvernement reste dans l'immobilité. En présence des colonies anglaises émancipées, l'esclavage dans nos colonies n'est-il pas plein de périls ? Si vous ne faites pas tomber les fers des esclaves, ils les briseront eux-mêmes. Rappelez-vous qu'en 1840, lorsque vous étiez menacés d'une collision avec l'Angleterre, les journaux, les brochures anglaises disaient que la première chose que l'Angleterre aurait à faire, ce serait de donner des armes à nos esclaves ! (Mouvement.)

M. LE MINISTRE DE LA MARINE : Tout ne marche pas sans doute dans les colonies d'une manière qui puisse être appelée complètement satisfaisante. Il y a là, comme dans toutes les choses humaines, des choses défectueuses que nous travaillons chaque jour à réformer ; mais, parmi les reproches que nous a adressés le préopinant, il y en a qui ne sont nullement fondés.

Quant à l'influence du clergé, personne ne désire plus sincèrement que nous que cette influence soit grande, soit efficace. Ce doit être le point de départ de la bonne réorganisation des colonies. Eh bien ! il n'est pas exact de dire qu'il y ait eu, dans plusieurs colonies, résistance de la part des propriétaires à l'égard des prêtres. Je suis conduit à cet égard à signaler un des faits qui honorent le plus les colonies et les colons.

A l'île Bourbon, il s'est trouvé deux ou trois prêtres qui, animés des sentiments les plus généreux, sont allés porter la parole divine chez les pauvres esclaves, et nos rapports indiquent plusieurs milliers d'esclaves qui ont été ainsi secourus et encouragés par les consolations de la religion.

Dans chacune de nos colonies, il y a des choses semblables si elles ne sont pas dans la même proportion.

On nous accuse de vouloir nous tenir dans l'immobilité ; le système du gouvernement est tout-à-fait contraire à l'immobilité. Nous nous occupons sans cesse, au contraire, d'améliorer la position des esclaves.

L'honorable député a parlé de l'abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises ; je puis dire, que c'est pendant les vingt-deux années écoulées depuis l'abolition de la traite jusqu'à la proclamation de l'abolition que dans l'île d'Antigua, par exemple, la population s'est développée et améliorée de telle sorte qu'elle a pu être immédiatement émancipée. C'est cet exemple que nous nous proposons, c'est ce résultat que nous espérons atteindre. (Très-bien !)

M. LEDRU-ROLLIN maintient ses assertions et parle d'apologies de l'esclavage présentées par un procureur-général et un procureur du roi des colonies. Quant à l'instruction religieuse, il est constant que les colons ne lui prêtent qu'un semblant de concours.

M. JOLLIVET : On vient d'élever des accusations contre le clergé et contre les habitants de nos colonies. S'il faut en croire l'honorable M. Ledru-Rollin, les habitants s'opposent à ce que leurs esclaves reçoivent l'instruction religieuse. Il cite à ce sujet M. l'abbé Goubert, qui voulait prêcher l'Evangile aux noirs, et qui en a été empêché par le gouverneur. Il est vrai que les colons n'étaient pas très-jaloux d'aller entendre les sermons de M. l'abbé Goubert ni d'y envoyer leurs noirs.

Il est encore vrai que M. l'abbé Goubert a été expulsé de la colonie, mais pour toute autre chose que ses prédications évangéliques.

M. l'abbé Goubert, j'ai déjà eu l'occasion de le dire à cette tribune, avait des principes excessivement larges, pour ne pas dire relâchés ; quoi qu'il soit prêtre catholique, il était ennemi du célibat des prêtres, et, de retour en France, il s'est marié en légitime mariage. (Rire général.)

S'il est un pays intéressé à cacher les résultats de l'émancipation des

train dans la voie fatale où elle est entrée; l'Angleterre, qui, après avoir ruiné ses colonies, voudrait ruiner les nôtres.

Et cependant la situation déplorable des colonies anglaises est si visible qu'elle arrache des vœux aux Anglais eux-mêmes.

Dans la séance de la chambre des communes du 22 mars 1842, lord Stanley, ministre de la marine et des colonies, lord Stanley, qui a proposé et fait adopter en 1855 l'acte d'émancipation, est venu confesser que son œuvre avait eu, du moins quant à l'avenir de la production coloniale, des résultats funestes.

Voici ses paroles : « Ne pouvant se procurer le travail des noirs, malgré l'offre de salaire exorbitant, énorme, extravagant, leur principale production, le sucre, qui, dans les six années antérieures à l'émancipation, s'élevait à 590,505,400 livres, est tombée en 1844 à 221,022,600 livres, et va cesser, si on ne trouve un remède prompt qui conjure leur ruine. »

Dans la même séance, lord Stanley proposa et fit nommer un comité d'enquête.

Une enquête sur la situation des colonies anglaises a eu lieu, et voici le verdict solennel du comité de la chambre des communes :

« Le comité déclare dans son rapport que cette situation, si elle n'est pas désespérée, est loin d'être satisfaisante; il reconnaît que la détresse qui afflige les colonies anglaises n'est que trop réelle, qu'il faut s'en occuper sans retard et chercher un remède, si toutefois il en est qui puisse soulager efficacement une détresse aussi profonde. » (Introduction, page 4.)

Voilà donc le résultat de l'émancipation anglaise. En France, il n'y a pas un homme pratique, pas un homme ayant vu, pas un homme connaissant les colonies, qui n'ait porté le même jugement et qui ne soit contraire à l'abolition des noirs dans les colonies françaises; il n'y a pas un gou-vernateur dans nos colonies, pas un officier de marine, pas un homme pratique, pas un homme connaissant les colonies, qui n'ait la conviction que l'émancipation de l'esclavage des noirs serait la ruine des colonies, la ruine des blancs et le retour des noirs à la barbarie. (Murmures.) Oui, Messieurs, le retour des noirs à la barbarie, et je ne veux d'autre exemple que Saint-Domingue!

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES : Il ne faut pas qu'à la suite de cette discussion, ni chez nous, ni aux colonies, il existe aucun doute sur les intentions du gouvernement du roi. Il ne faut pas qu'on dise qu'aujourd'hui on a reculé au lieu d'avancer. Le gouvernement a le ferme dessein d'appuyer l'abolition de l'esclavage.

Le gouvernement n'a pas la volonté en ce moment de discuter les divers systèmes, les différents moyens d'abolition.

Parmi ces systèmes, celui de la pétition, qui demande l'abolition absolue, immédiate, en masse, est impossible, tellement impossible que personne ne l'a demandé, jusqu'à présent.

Si il était possible, je serais le premier à le demander. Je ne le demande pas parce qu'il est impossible. Il y a dans la métropole et aux colonies des mesures à prendre pour préparer l'émancipation. Déjà beaucoup de choses excellentes ont été faites; nous avons trouvé dans les colons, dans les magistrats, un utile appui; mais nous rencontrons tous les jours des obstacles, nous rencontrons une résistance sérieuse. Cette résistance, nous la surmonterons, soit par des mesures dont le gouvernement du roi peut prendre l'initiative, soit en demandant aux chambres les pouvoirs qui nous seront nécessaires. C'est là ce que j'appelle la préparation de l'émancipation. Nous ne pouvons nous attendre à ce que l'abolition de l'esclavage nous arrive comme un bienfait de la providence. Il faut l'amener par des efforts sérieux et efficaces. (Très-bien! très-bien!)

J'ai eu l'honneur de dire que beaucoup était fait; j'ajoute que beaucoup restait à faire. Prochainement, nous vous demanderons les moyens nécessaires pour préparer l'émancipation, pour constituer la famille, pour fortifier l'autorité des magistrats, en un mot pour arriver au but que nous poursuivons : l'abolition de l'esclavage.

J'espère que nous arriverons à ce résultat à de meilleures conditions que l'administration anglaise. Quoique personne n'admire plus que moi la grandeur de l'entreprise qu'a tentée le gouvernement anglais et la beauté du sentiment qui l'a inspirée, je suis forcé de reconnaître que des fautes graves ont été commises. Nous profiterons de l'expérience anglaise, et nous atteindrons plus heureusement que l'Angleterre le but que nous poursuivons. (Mouvement prolongé.)

L'ordre du jour est mis aux voix et repoussé.

Le renvoi au conseil des ministres est ordonné.

La séance est levée.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 6 mai.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à deux heures moins un quart. Le procès-verbal est lu et adopté.

M. D'ANGEVILLE dépose le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux fortifications du Havre.

M. LACAVE-LAPLAGNE, ministre des finances, dépose un projet de loi tendant à convertir en loi les règlements d'administration publique rendus pour assurer la perception de l'impôt sur le sucre indigène.

M. DE SAINT-PRIEST croit pouvoir interpellier M. le président de la commission chargée d'examiner sa proposition relative à la réforme postale sur les retards qu'éprouvent les travaux de cette commission.

M. LACAVE-LAPLAGNE : M. le président de la commission est absent; mais je puis répondre que les retards dont on se plaint tiennent à l'étendue et à la multiplicité des documents dont la commission a voulu s'entourer. J'ai recommandé tout récemment à M. le directeur de l'administration des postes de presser l'envoi de ces documents; ce fonctionnaire m'a répondu qu'ils ne pourraient être complets et expédiés que demain ou après-demain.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur les prisons. Dans la séance de vendredi dernier, la chambre s'est arrêtée au titre III, relatif aux prisons affectées aux condamnés.

M. LHERBETTE attaque vivement le système cellulaire, surtout dans son application aux condamnés politiques.

M. DE LAROCHEJACQUELEIN : Je suis allé visiter la prison nouvelle qu'on construit en ce moment dans la rue Saint-Antoine. A la dernière séance, je faisais remarquer que pour une prison de 1,200 détenus comme celle de la Nouvelle-Force, pour donner à chacun des détenus isolément une heure d'exercice et de promenade par jour, il faudrait 120 préaux, ce qui me paraissait impossible. M. le rapporteur m'a répondu : « Ils existent. »

M. DE TOCQUEVILLE : J'ai dit qu'ils existaient en plan. (Rumeurs.)

M. DE LAROCHEJACQUELEIN : En plan, soit; M. le sous-secrétaire d'État de l'intérieur m'a opposé la même affirmation.

M. A. PASSY : Permettez : il y a eu une erreur dans le *Moniteur* (Ah! ah!). J'ai dit qu'il y avait dans le terrain de la Nouvelle-Force un espace pour 120 préaux.

M. DE LAROCHEJACQUELEIN : Je me suis transporté, je le répète, à cette prison; j'ai voulu voir les plans dont parle M. le rapporteur; j'ai tout examiné, tout mesuré. Chaque cellule a 2 mètres de largeur, 3 mètres 50 centimètres de longueur et 3 mètres de hauteur. Voilà les cellules dont on vous a fait l'éloge. J'ai vu aussi ce que sont les 120 préaux; j'ai voulu m'en faire une idée exacte, et j'en ai été indigné. Ces préaux, ces promenoirs où des prévenus, des hommes non coupables doivent avoir par jour une heure d'exercice en plein air et au soleil, ont en moyenne 2 mètres 70 centimètres de largeur et 12 mètres de longueur, entre des murs de 8 pieds, élevés eux-mêmes entre d'autres murs qui ont 14 mètres. Voilà ce que j'ai vu, voilà ce que vous accordez aux vives réclamations de M. Odilon Barrot demandant pour ces malheureux, pour ces hommes présumés innocents jusqu'à leur condamnation, le grand air et le soleil. (Très-bien!)

Messieurs, j'ai fait peut-être ce qu'on appelle de la philanthropie. J'étais près du Jardin-des-Plantes, je suis allé voir ce qu'on

accordait d'espace aux bêtes féroces; on leur en accorde plus qu'à des hommes, plus qu'on n'en réserve à des prévenus dans l'infâme prison que l'on construit du côté de la Bastille. (Sensation.)

Les bêtes féroces ont pour leur cage juste le double de ce qui est accordé aux détenus. Voilà comment, par des assertions, par des plans, on parvient à convaincre un moment la chambre, et quand nous voulons voir par nous-mêmes, nous apprenons que les cellules qu'on nous avait vantées ne sont pas ce que l'on avait dit.

Une voix : Ce sont des tombeaux!

M. DE LAROCHEJACQUELEIN : De vrais tombeaux, vous avez dit le mot. J'ai eu l'occasion de parler à un homme versé dans ces matières : je ne le nommerai pas à cause de sa position; mais il me disait : « Ces prisons sont abominables; on n'a pas su ce que l'on faisait. Le système cellulaire avec de l'économie est un système barbare; pour l'appliquer il faut beaucoup d'argent. » Voilà ce qu'il me disait; et moi je vous dis : Attendez que vous en ayez pour faire de la philanthropie à votre aise.

Messieurs, j'ai parcouru hier, non pas toutes, mais une grande partie des prisons de Paris. Dans une des cours de la Force, j'ai trouvé trente ou quarante détenus, de jeunes détenus; je leur ai demandé s'ils avaient déjà été en prison, tous m'ont répondu : « Oui.—Où? » leur ai-je demandé. Tous m'ont répondu : « A la Roquette. » Voilà les conséquences de votre système moralisateur. (Agitation.)

J'insiste sur ces faits, messieurs, parce que la Nouvelle-Force est sans doute une prison modèle pour tout le royaume, et je suis convaincu qu'après l'avoir visitée, pas un membre de cette chambre ne voterait le nouveau régime que l'on veut introduire dans nos prisons. (Agitation.)

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : Les plans de la prison dont M. de Larochejacquelein vient de vous parler ont obtenu l'approbation du conseil-général de la Seine, du conseil des bâtiments civils, de toutes les personnes enfin attachées à l'administration des prisons. Ces plans ont été trouvés généralement conformes à tout ce que l'humanité exige.

M. DE LAROCHEJACQUELEIN : Je n'ai attaqué l'humanité de personne; je dis seulement qu'avec les meilleures intentions du monde on ne fait pas toujours ce que l'on veut. Au surplus, je ne demande qu'une chose : c'est que tous les membres de cette chambre, avant de voter, aillent s'assurer de la vérité de ce que j'ai dit.

M. de Larochejacquelein et M. G. de Beaumont présentent quelques observations sans intérêt.

M. LUNEAU : Ce qui rend mauvais le régime actuel des prisons, c'est que la surveillance s'y exerce mal; elle s'y exerce mal parce que dans beaucoup de prisons il y a un trop grand nombre de prisonniers. Tout le monde, le gouvernement comme la commission, est d'accord sur ce point. Eh bien! la prison nouvelle qu'on construit en ce moment est destinée à douze cents condamnés.

Une autre observation à faire, c'est que les récidives ont diminué sur le nombre des détenus qui ont accepté le patronage; mais, parmi ceux qui ont repoussé ce patronage, les récidivistes ont été de trente-sept pour cent dans une année. Ce fait est significatif; il concourt avec mille autres à prouver que nous sommes plus disposés à nous occuper des enfants voleurs ou vicieux que des enfants pauvres. Qu'un père de famille, chargé d'enfants, s'adresse à la société de patronage et lui dise : Je vous en supplie, aidez-moi à soustraire un de mes enfants aux chances de misère et de dégradation qui l'assiègent, placez-le, occupez-vous-en, il lui sera répondu : Votre enfant n'est pas détenu, il n'est pas encore coupable; votre enfant ne nous regarde pas.

On invoque l'exemple de la Roquette en faveur du système cellulaire. La Roquette ne prouve rien. Défions-nous de ces examens superficiels qui font voir tout ce que l'on a rêvé. Si l'on voulait, l'on vous dirait aussi que le système de la double chaîne procure aux forçats de l'embonpoint et même de la fraîcheur. Cet embonpoint, demandez à l'un de nos collègues, à M. Nozereau, ce qu'il en pense, ce qu'il en sait. Il sait que jamais ou presque jamais le condamné ne survivra à l'application de la peine. La durée en est de trois ans. Le condamné n'arrive pas jusque là. L'embonpoint, la fraîcheur, dont les philanthropes se prévalent, annoncent une mort prochaine. La mort arrive avant les trois ans.

Le système cellulaire, c'est l'emprisonnement sans air, sans exercice; c'est la torture, c'est la mort lente. Vous allez livrer le condamné, 1,200 condamnés réunis dans une même prison, à la direction de gardiens, d'hommes que vous paierez 7 ou 800 fr.; vous répondrez que ces hommes appliqueront convenablement leur surveillance! Impossible... Ah! prenons-y garde : sous prétexte d'humanité, nous touchons à la cruauté même. Les préoccupations philanthropiques ont produit un malheureux enthousiasme, et la théorie a aveuglé certains hommes sur les résultats d'un système que je repousse de toutes mes forces.

M. NOZEREAU dit qu'en effet les forçats condamnés à la double chaîne la supportent rarement pendant les trois années prescrites par leur condamnation.

M. G. DE BEAUMONT persiste à soutenir que sous le régime de l'emprisonnement en commun les récidives étaient de seize et dix-sept sur cent, et qu'elles sont descendues à neuf sous le régime de la séquestration.

Messieurs, continue l'orateur, je proteste de toute mon énergie contre les reproches d'inhumanité, de cruauté que l'on a faits au système dont vous avez déjà accepté le principe. (Non! non!) Ce système, des hommes en parlent un peu trop peut-être sans l'avoir suffisamment étudié. (Bruit.) Je repousse la préférence que l'on veut donner au régime actuel, qui est aujourd'hui la honte et la souillure de la société.

M. DE LAROCHEJACQUELEIN : M. Gustave de Beaumont est un des partisans les plus ardents du système cellulaire; je lui demande s'il adopte ce système aux conditions dont on veut l'entourer à la Nouvelle-Force. Je pense que non; je le pense parce que M. de Beaumont est un homme de cœur et d'honneur.

M. JOLY combat le système proposé par le gouvernement et la commission; il espère que le projet sera définitivement repoussé par la chambre.

M. LE PRÉSIDENT expose à la chambre les nombreux amendements qui ont été présentés sur l'article 13. De tous ces amendements, celui de M. Bécharde s'éloigne le plus du projet du gouvernement, car M. Bécharde ne demande rien moins que l'ajournement de la partie de la loi relative aux prisons affectées aux condamnés. Voici cet amendement :

« Un projet de loi sur les prisons affectées aux condamnés et sur le régime de ces prisons sera présenté aux chambres dans la prochaine session. »

M. BÉCHARD développe longuement son amendement. Il est quatre heures, la discussion continue.

Chambre des Pairs.

Fin de la séance du 4 mai.

A M. de Barthélemy succède M. de Broglie, rapporteur, qui insiste pour l'adoption de l'amendement.

M. LE PRÉSIDENT : Voici la question telle qu'elle va être posée. La chambre se prononcera d'abord sur la question de savoir si l'arrêté du conseil royal de l'instruction publique sera soumis à l'ordonnance royale; ensuite elle aura à examiner si l'ordonnance sera rendue en formé de règlement d'administration publique.

La chambre se prononce affirmativement sur les deux questions. En conséquence, l'article 1^{er} et l'amendement de la commission sont adoptés. La séance est levée à cinq heures quarante minutes.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 6 mai.

PRÉSIDENCE DE M. PASQUIER.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal est lu et adopté.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi sur l'instruction secondaire. On se rappelle que dans la dernière séance la chambre a voté l'article 1^{er}.

Après un court débat entre MM. Beugnot, Villemain et de Broglie sur l'ordre de la discussion, la chambre passe à l'article 2.

« Art. 2. Les établissements d'instruction secondaire sont particuliers ou publics. » — Adopté.

La commission a proposé un article 3 additionnel dont voici le texte : « L'instruction religieuse, et ce qui concerne l'enseignement du dogme et l'histoire de la religion, est donnée séparément, s'il y a lieu, dans les établissements particuliers ou publics, par un ministre de chaque culte. Les pères de famille peuvent faire instruire dans ces établissements leurs enfants par un ecclésiastique ou un ministre de leur choix. »

M. VILLEMMAIN propose une modification de l'article, et demande le renvoi à la commission.

La chambre, après avoir entendu quelques mots de MM. de Barante et de Tascher, renvoi à la commission.

TITRE II. — Des établissements particuliers d'instruction secondaire.

« Art. 4. Tout Français âgé de trente ans pourra former un établissement particulier d'instruction secondaire, soit une institution, soit une pension, ou ouvrir des cours particuliers sur une ou plusieurs parties de l'instruction secondaire, sous la condition préalable de déposer dans les mains du recteur de l'académie dans le ressort de laquelle il se propose de s'établir, les pièces suivantes, dont le recteur lui remettra récépissé :

« 1^o Un certificat constatant que l'impétrant est digne par ses mœurs et sa conduite de diriger un établissement d'instruction secondaire ;

« 2^o Le diplôme de grade et le brevet de capacité qui seront ci-après déterminés, ainsi que l'affirmation par écrit, et signée du déclarant, de n'appartenir à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France ;

« 3^o Le règlement intérieur et le programme d'études de l'établissement projeté ;

« 4^o Le plan du local choisi pour ledit établissement, visé et approuvé par le maire de la commune où l'établissement sera situé.

« Communication des pièces déposées sera donnée par le recteur au ministère public. »

Sur cet article et sur les suivants, MM. Séguier, de Barthélemy, Beugnot et Gabric ont rédigé une série d'amendements que nous ne pourrions reproduire ici, mais qui changent toute l'économie du projet de loi. Un article 2 additionnel dispose que pour être bachelier des-lettres il faut avoir seize ans au moins, rapporter son acte de naissance, et justifier, s'il y a lieu, de son identité. L'article suivant modifie la composition du comité qui délivrera le certificat dont il est question dans l'article 4 de la commission que nous avons cité plus haut, etc., etc.

M. SÉQUIER développe en quelques mots l'amendement.

M. DE BARTHELEMY le développe à son tour, particulièrement en ce qui concerne le conseil académique et son personnel.

L'orateur s'étonne que le système du gouvernement, adopté par la commission, veuille mettre les établissements privés sous la tutelle du conseil de l'Université. D'où naît cette prétention? Il y a un bon nombre d'écoles de l'état qui ne dépendent en aucune façon de ce conseil. Il y a l'école des langues vivantes, dirigée par des professeurs très-distingués, à la Bibliothèque Royale; le conseil a voulu se mêler de sa direction, et l'école s'est révoltée; il y a l'école d'histoire naturelle, dirigée aussi par d'excellents professeurs, dont M. Gay-Lussac fait partie, et cette école ne dépend en aucune façon du conseil royal. Pourquoi donc les établissements privés sont-ils placés sous la dépendance du conseil, qui n'exerce pas même son pouvoir sur les établissements publics que subventionne le budget?

L'orateur dit que si les membres du conseil royal sont inamovibles, la responsabilité des ministres ne sera plus qu'un vain mot, et que dès lors les abus d'administration qui pourraient être commis échapperont à tout contrôle. Que deviendront les établissements privés lorsque, étant proclamés libres, ils se retrouveront placés néanmoins en présence d'une autorité supérieure qui sera à la fois chargée de les surveiller et de leur faire concurrence? Cet état de choses est d'autant plus à redouter qu'il semble résulter du projet de loi et du rapport, que l'intention du gouvernement serait de faire disparaître peu à peu tous les établissements privés à mesure que les établissements publics se multiplieront en France.

L'amendement a pour but de mettre les choses dans l'état où elles devraient être, c'est-à-dire l'Université réglant ses propres établissements, le ministre de l'instruction publique dominant la direction de tout enseignement en France, et les établissements privés placés sous l'autorité d'un conseil spécial supérieur.

M. VILLEMMAIN prend la parole pour repousser tout le système présenté. Il est quatre heures; la discussion continue.

Chronique.

LYON.

Les débuts des nouveaux artistes ont commencé au théâtre des Célestins. Nous devons constater d'abord le réengagement de M. Cécilicou, redevenu en masse par le public. C'était justice, car ce comédien fait rire les Lyonnais depuis si long-temps, qu'il y aurait eu ingratitude à ne pas conserver un bon artiste qui soigne toujours ses rôles; nous ferons seulement remarquer qu'il devrait bien apporter le même soin à ses costumes.

M^{lle} Blanche Dupont, deuxième amoureuse, a fait heureusement ses trois débuts. La voix, le visage et la tournure de cette actrice nous ont rappelé **M^{lle} Legros**, qui a tenu l'emploi de *Déjazet* dans notre ville.

M^{lle} Hainaut a fait un début où elle n'a pas eu à se louer du public; il est vrai que le public, de son côté, n'avait pas lieu d'être fort content de cette jeune personne dont le talent ne suffit pas pour tenir à Lyon l'emploi de jeune seconde amoureuse.

M^{me} Tony, qui remplace **M^{me} Wable**, n'a encore fait qu'un début. Cet emploi est trop important pour que l'on puisse porter un jugement équitable après une première audition.

Notre nouvelle *Déjazet*, **M^{lle} Sophie Troy**, a paru dans les *Premières Armes de Richelieu*, où elle a trouvé le moyen de gâter le plus joli rôle de son répertoire; il faut convenir que la pièce a été jouée avec un ensemble tel que le public n'a pas pu s'abstenir de siffler. C'était un assez mauvais augure pour le second début de **M^{lle} Sophie Troy**, qu'elle a fait dans la *Maitresse de langues*. La pièce a eu de la peine à se traîner jusqu'aux dernières scènes, et le commissaire de police a eu le bon goût de faire baisser le rideau pour mettre fin au supplice de cette pauvre demoiselle.

Cette actrice, qui pouvait se faire écouter à Calais ou à Limoges, est évidemment trop faible, sous tous les rapports, pour tenir à Lyon un emploi aussi important et qui a toujours été rempli ici d'une manière convenable. Son débit est mélodramatique (une *Déjazet* déclamant!), son chant n'est pas sûr et ses gestes sont risqués; nous ne parlerons pas d'un pas très-hazardé qu'elle a dansé et que le public n'a pas approuvé; nous pensons que c'est quelque réminiscence de la polka, que cette dame aura vu danser en province. Il est probable que **M^{lle} Sophie Troy** se décidera à ne pas faire son troisième début.

On nous a dit que **M^{me} Danguin** renonçait à débiter aux Célestins; nous la félicitons, ainsi que la direction, de cette détermination.

M. Delamare, troisième amoureuse, a fait un début; ce jeune homme a besoin de désapprendre beaucoup de mauvaises choses et d'en apprendre beaucoup de bonnes.

Le gérant responsable, B. MURAT.

Etude de M^e Pailleron, avoué à Lyon, place des Carmes, 2.

VENTE VOLONTAIRE,

sur publications judiciaires,

En l'audience des criées du tribunal civil de Lyon,

Adjudication au samedi 25 mai 1844,

D'UNE GRANDE ET BELLE MAISON

de construction récente,

Sise à la Guillotière, lieu des Brotteaux, à l'angle du cours Vitton et de la rue Sainte-Elisabeth.

Mise à prix. 160,000 fr.
S'adresser, pour les renseignements, à M^e Pailleron, avoué poursuivant. (5715)

Etude de M^e Bernard, avoué à Lyon, quai de la Baleine, n^o 16.

VENTE EN SUITE DE SAISIE IMMOBILIERE,

Devant le tribunal civil de première instance de Lyon,

DE MAISON, COUR, HANGAR,

JARDIN ET TERRE LUZERNIERE;

Le tout attenant et situé en la commune de la Guillotière, chemin du Sacré-Coeur,

D'UNE SUPERFICIE D'ENVIRON 56 ARES.

L'adjudication aura lieu le 25 mai 1844, sur la mise à prix de dix mille francs, ci. 10,000 f.
Un jardin et une terre luzernière d'environ 56 ares, joignant à l'est la propriété ci-dessus, seront vendus le même jour par voie d'expropriation.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Bernard, avoué à Lyon, quai de la Baleine, n^o 16, et à M. Tatu, arbitre de commerce, demeurant en la même ville, rue Saint-Marcel, n^o 40.

Voir au greffe le cahier des charges qui y est déposé. Pour extrait : BERNARD, avoué. (5924)

Etude de M^e A.-E. Dolivot, avoué licencié, rue Piolin, n. 26, à Autun (Saône-et-Loire).

VENTE JUDICIAIRE

DES VERRERIES D'ÉPINAC,

connues sous les noms d'anciennes et nouvelles verreries,

Situées à Epinac, canton du même nom, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire).

L'adjudication aura lieu le samedi dix-huit mai 1844, à onze heures du matin, à Autun, à l'audience des criées du tribunal civil de première instance siégeant en ladite ville.

La vente aura lieu en deux lots séparés qui seront réunis après les adjudications partielles pour être vendus en bloc.

Le premier lot, composé de l'ancienne verrerie, et consistant en halle à deux fours, vastes bâtiments, machine à vapeur et mobilier industriel, sera mis en vente sur la mise à prix de 55,320 fr. 50 c.

Le second lot, composé de la nouvelle verrerie, et consistant en une vaste halle comprenant deux fours de fusion, fourneaux à recuire, vastes magasins, vastes logements d'ouvriers, trois hectares quarante-deux ares soixante-un centiares de terre labourable, four-à-chaux et mobilier industriel, sera mis en vente sur la mise à prix de 149,059 fr. 08 c.

S'adresser à M^e Dolivot, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges. (9624)

VENTE AUX ENCHÈRES, APRÈS DÉCÈS,

D'UN MOBILIER

Dépendant de la succession de Claudine Mourron, Grande-Côte, 4.

Le jeudi neuf mai 1844, à dix heures du matin, au domicile sus-indiqué, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères du mobilier dont s'agit, consistant en linge et divers meubles.

Il sera perçu cinq centimes par franc en sus du prix de l'adjudication. (6506)

ETUDE DE M^e ROSTAIN, NOTAIRE, PLACE DES TERRAUX, N. 1.

A VENDRE.

UNE MAISON

située à Lyon,

Rue de Penthièvre, 11, vis-à-vis de la Poste-aux-Ghevaux.

Cette maison, composée de rez-de-chaussée, entresol et trois étages percés chacun de sept croisées sur ladite rue, est d'une parfaite solidité. Son revenu total arrive à plus de 6,000 f. Elle est affranchie pour long-temps encore de la contribution foncière.

L'adjudication en sera faite aux enchères, en l'étude et par le ministère de M^e Rostain, notaire à Lyon, place des Terraux, 1, le jeudi 50 mai courant, à onze heures du matin.

En cas d'offres suffisantes, on traitera avant le jour indiqué.

S'adresser, pour d'autres renseignements, au dit notaire.

ETUDE DE M^e PAUL THIAFFAIT, NOTAIRE A LYON, PLACE DE LA PRÉFECTURE, 7.

A VENDRE.

CHATEAU DE MERCUREY

et ses dépendances.

La réputation justement méritée des vins de Mercurey est due en grande partie aux produits du domaine dépendant de ce château.

Pour avoir tous renseignements sur ce domaine et pour traiter, s'adresser à M^e Condominal, notaire à Mâcon, et à Lyon, audit M^e Thiaffait, notaire. (9749)

ETUDE DE M^e CHEVRIER, NOTAIRE A LYON, RUE SAINT-DOMINIQUE, 9.

à vendre.

BEAU DOMAINE

Situé sur communes de Lantignié et des Etoux,

Arrondissement de Villefranche.

Il se compose de maison bourgeoise, bâtiments d'habitation et d'exploitation, terres, prés, vignes et bois, de la contenance en totalité de 16 hectares 67 ares environ.

S'adresser audit M^e Chevrier, chargé du placement par hypothèque de nombreux capitaux. (9415)

MÊME ÉTUDE.

A VENDRE.

UNE MAGNIFIQUE FILATURE, en pleine activité.

Il y a une belle habitation de maître et un vaste logement pour les ouvriers. Elle est située sur une des positions les plus agréables et les plus pittoresques du Bugey. On l'échangerait contre une MAISON à Lyon avec tel retour qui serait nécessaire.

S'adresser, pour les renseignements, audit M^e Chevrier. (9444)

ETUDE DE M^e CHARVÉRIAT, NOTAIRE A LYON, RUE CLERMONT, 1.

A VENDRE,

UNE JOLIE

MAISON DE CAMPAGNE

Située à Saint-Didier-au-Mont-d'Or, lieu des Archimères, près de l'église.

Elle se compose de clos, verger, pré et vigne, contenant environ un hectare trente ares.

S'adresser audit M^e Charvériat, notaire. (9494)

MÊME ÉTUDE.

A VENDRE.

EN GROS OU PAR PORTIONS DÉTACHÉES,

UNE PROPRIÉTÉ

Située à la Guillotière, lieu de la Mouche,

Près de la Vitriolerie et en face du cours du Midi.

Elle consiste en maison, jardin, pré et terrain, le tout de la contenance de trois hectares vingt-quatre ares environ, d'un seul tènement en partie clos de murs, de la meilleure qualité de fonds, et à l'abri de toute inondation.

Cette vente aura lieu le dimanche dix-neuf mai mil huit cent quarante-quatre, à dix heures du matin, et les jours suivants, dans la maison d'habitation dépendante de ladite propriété, où se trouvera M. Guerrier, mandataire de M. Laracine, propriétaire.

S'adresser, avant le jour indiqué, à M. Guerrier, propriétaire-rentier, demeurant à Lyon, rue Bourbon, 44, ou à M^e Charvériat, notaire, rue Clermont, n^o 1. (9495)

ETUDE DE M^e GALLAY, NOTAIRE A LYON, RUE LAFONT, 5.

ADJUDICATION VOLONTAIRE,

En l'étude et par le ministère de M^e Gallay, notaire à Lyon, rue Lafont, 5,

Le vendredi 17 mai 1844, à onze heures du matin,

D'UNE PETITE MAISON, ayant caves voûtées, rez-de-chaussée et deux étages agencés bourgeoisement, et située à la Cité du Rhône, commune de la Guillotière, à l'angle des rues Ney et de Sèze;

Et d'UN TERRAIN attenant à ladite maison, sur la rue de Sèze, d'une contenance d'environ 117 mètres carrés, non compris la moitié de la largeur de la rue qui est une dépendance dudit terrain.

S'adresser, pour les renseignements et les conditions de la vente, audit M^e Gallay, notaire, chargé de traiter avant le jour de l'adjudication, s'il est fait des offres suffisantes. (9622)

ETUDE DE M^e FAVRE, NOTAIRE, PLACE SAINT-PIERRE, 2.

VENTE VOLONTAIRE

aux enchères,

En l'étude et par le ministère dudit M^e Favre, notaire, le lundi 20 mai 1844, à midi,

D'UNE MAISON

bourgeoisement agencée.

Elle contient cour, jardin, pièce d'eau, pompe et autres aisances; le tout contigu et clos de murs, situé dans le bourg de la commune de Saint-Genis-Laval (Rhône), près l'église. Un service régulier et fréquent de voitures dessert cette localité.

S'adresser, pour plus amples renseignements, audit M^e Favre, notaire, dépositaire des titres de propriété. (9244)

ETUDE DE M^e DEPLAÇE, NOTAIRE A NOÛT, PLACE D'ALDON, 2.

A VENDRE.

On demande à acquérir dans le quartier du midi une MAISON du prix de 100,000 fr. environ et une autre dans le prix de 200,000 fr. (9964)

ETUDE DE M^e MORAND, NOTAIRE A LYON, RUE SAINT-DOMINIQUE, 17.

ADJUDICATION DÉFINITIVE

et sans renvoi.

D'UNE MAISON

DE CAMPAGNE ET JARDIN,

Située à la Guillotière, sur le chemin de Baraban, n. 12 bis.

Le dimanche 12 mai 1844, à neuf heures du matin, en l'étude de M^e Morand et par son ministère, il sera procédé à l'adjudication définitive de ladite maison, sur la mise à prix de 8,000 fr.

Il y aura adjudication si cette mise à prix est couverte. (10008)

ETUDE DE M^e LAFOREST, NOTAIRE A LYON, RUE DES MARRONNIERS, 1.

A vendre. — UNE JOLIE PROPRIÉTÉ composée d'une

belle habitation avec salle de billard, écurie et remise, et d'un clos de la contenance de 25 ares 86 centiares, située à une demi-heure de Lyon. Les omnibus conduisent à la porte. — S'adresser audit M^e Laforest. (724)

ETUDE DE M^e LAVAL, NOTAIRE A LYON, RUE SAINT-PIERRE, 10.

AVIS.

On demande à emprunter par hypothèque sur des immeubles à Lyon ou dans ses environs, à 5 0/0 d'intérêts, diverses sommes de 5, 5, 8, 10, 15 et 20,000 f. (9669)

ETUDE DE M^e HODIEU, NOTAIRE A LYON, RUE SAINT-PIERRE, 25.

Le vingt-neuf mai 1844, à midi, vente par adjudication, en l'étude de M^e Hodieu, notaire à Lyon, rue Saint-Pierre, 25, en un ou plusieurs lots,

D'UN BEAU TERRAIN,

situé aux Brotteaux, cours Charlemagne et rue Tronchet.

S'adresser à M^e Hodieu, notaire, chargé de traiter avant le jour des enchères. (9551)

A LOUER EN TOTALITÉ,

UNE MAISON

propre à une grande industrie, avec un appartement de six pièces bien décorées, rue de la Liberté.

S'adresser à M. Chambe, quai Monsieur, 124. (2410)

Bureau d'affaires et d'écritures de M. Barbotat,

rue Mulet, 2.

A vendre pour cause de départ. — UN BON FONDS DE CAFÉ, ayant une bonne clientèle, situé dans un des meilleurs quartiers de la ville. — Location très-modérée. — Prix : 5,000 fr. (754)

A vendre. — PLUSIEURS JOLIES MAISONS BOURGEOISES aux environs de Lyon. — PROPRIÉTÉS RURALES à 4 0/0 net de leur revenu. — Divers échanges.

S'adresser à M. Ducreux, rue de la Reine, 29, au 4^e, de sept à neuf heures du matin. (726)

ABONNEMENT A LA LECTURE

Chez LOUIS BOULLIEUX, libraire, successeur de M. Lyons, quai et bâtiment de l'Hôpital, n^o 118, au bas du pont de la Guillotière.

RABAIS EXTRAORDINAIRE.

Abonnement au mois, 1 f. 50 c.; à l'année, 12 f. Le catalogue, faisant mention de plus de 10,000 volumes, se vend 50 c. Le cabinet reçoit toutes les nouveautés et est un des plus complets de ceux de Lyon. A la même adresse, grand choix de livres à bon marché. (758)

Pharmacie à Lyon. — Rue Palais-Grillet, 23.

DÉPURATIF DU SANG.

sirop végétal de salsepareille et de séné,

POUR LA

GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales rentrées, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fluxeurs ou pertes blanches les plus rebelles, affections rachitiques, rhumatismales, et de toute créture ou vice du sang et des humeurs.

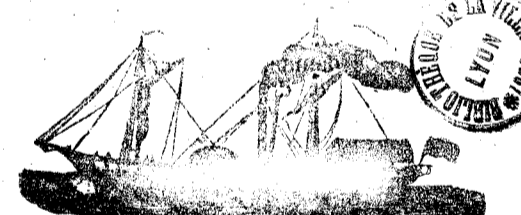
Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

Prix : 5 fr. le flacon.

Dépôt à St-Etienne, à la pharmacie Chéron, rue de la Comédie; à Marseille, M. Fabre, phar., sur le port. (7149)

Manufacture de Papiers Peints.

Le sieur GRILLET, fabricant de papiers peints à la Guillotière, vient d'ouvrir, dans les bâtiments mêmes de sa manufacture, rue Chabrol, un magasin de détail dans lequel il vendra ses produits au prix de fabrique. — Sa manufacture et ses magasins sont situés rue Chabrol, quartier du Prado, à la Guillotière, près le pont. (717)



SERVICE SPÉCIAL DE VALENCE.

DEPUIS LE 1^{er} AVRIL,

départ journalier du bateau à vapeur

L'AIGLE

Du port de la Charité.

Il touchera à tous les ports intermédiaires (7515)

M. ET M^{me} PRILL,

ARTISTES PÉDICURES,

au moyen d'un procédé nouveau.

M. et M^{me} Prill extirpent les cors, oignons, durillons, œils-de-perdrix, ampoules, ongles rentrés dans la chair, et tout ce qui a rapport à la toilette des pieds, au moyen d'un élixir. L'opération est terminée en quelques minutes et sans douleur. On peut de suite reprendre sa chaussure sans éprouver aucune incommodité.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de personnes abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Ils traitent également avec les personnes qui voudront s'abonner.

Le cabinet est ouvert tous les jours de huit heures du matin à six heures du soir.

M. et M^{me} Prill se transporteront chez les personnes qui leur feront l'honneur de les demander.

Leur demeure est place de l'Herberie, n. 5, au 3^e, à Lyon. (2406)

A vendre de suite pour changement de commerce.

Un joli petit fonds de confiseur,

monté tout à neuf, avec un mobilier, sis au Puy (Haute-Loire), place de l'Hôtel-de-Ville, maison Jules Robert. S'adresser, pour les renseignements, au Puy, au sieur Benoît, confiseur, qui en est le propriétaire, et à Lyon, au sieur Dumontet, contre-maître chez M. Morel, confiseur, place des Terreaux.

On donnera toutes facilités pour les paiements, moyennant bonne garantie. (752)

A vendre pour cause de départ.

JOLI FONDS D'ÉPICERIE

Rue Masson, 21.

S'y adresser. (700)

A louer à la Saint-Jean prochaine, ensemble ou séparément. — 2^e étage, composé de huit pièces ou six magasins et appartement bien agencés, cave et grenier, dans la maison à l'angle des rues de la Grenette et de l'Aumône. — Prix : 1,600 f.

S'adresser au marchand brossier joignant l'allée. (757)

A louer à la Saint-Jean prochaine, rue de la Préfecture, n. 8. — VASTE LOCAL au rez-de-chaussée, occupé depuis l'ouverture de la rue par un café-restaurant, le seul existant dans cette rue. Trois ouvertures sur le devant, même grandeur sur une vaste cour parfaitement claire, laboratoire et entresol; une pompe existe dans la cour. — S'adresser au concierge. (727)

A louer à la Croix-Rousse, rue Saint-Denis, n. 2 et 4.

ATELIER favorable à un moulinier ou à toute autre industrie, de 50 mètres de long sur 9 de large, éclairé au levant et au couchant; plus, deux pièces et dépendances situées au rez-de-chaussée. S'adresser au portier. (660)

Changement de Domicile.

A compter du 7 mai 1844, l'étude de M^e Rozet, huisier, qui était à Lyon, grande rue Mercière, n^o 48, a été transférée rue Saint-Dominique, n^o 4, au 2^e, angle de la place Confort. (6120)

LE PÉLICAN.

(INCENDIE ET GÂLE)

demande un directeur. — S'adresser à l'inspecteur, hôtel du Midi, quai du Rhône, 59, de midi à quatre heures. (756)

AVIS. — On demande une personne capable de tenir quelques petites écritures de commerce, et qui pourrait disposer de 10 à 12,000 fr. On lui donnerait bonne sûreté et un appointement convenable.

S'adresser, pour les renseignements, à M. Puigsech, teneur de livres, rue de la Poterie, place Saint-Laurent, n. 2, au 2^e, d'une à trois heures. (701)

A DATER DU 21 AVRIL 1844,

L'AIGLE

PARTIRA

POUR CHALON

TOUS LES JOURS PAIRS

A 6 HEURES DU MATIN. (7521)

SERVICE SPÉCIAL

ENTRE

LYON ET VALENCE.

BATEAU A VAPEUR EN FER D'UNE MARCHÉ SUPÉRIEURE

LE PAPIN N^o 1,

part tous les jours pairs à une heure après midi,

DE LYON POUR VALENCE,

Et aborde aux ports de Givors, Vienne, Condrieu, Bœuf, Serrières, Andance, Saint-Vallier et Tain.

Le départ de VALENCE pour LYON aura lieu le même jour, à dix heures du soir.

On s'embarque, à Lyon, port des Cordeliers, 59. (7478)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS,

Rue Poulallerie, 49.